

Café de Pays
en Aquitaine

Convention de labellisation

Café de Pays



Convention de labellisation

Entre les soussignés :

M.

Exploitant le « **Café de Pays** »

(adresse)

Ci-dessous dénommé le Cafetier

D'une part,

Le Pays Touristique

(adresse)

Représenté par son Président,

Ci-dessous dénommé le Pays

D'autre part,

Et

La Mopa

Conseil Régional d'Aquitaine – 14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUC Cedex

Représentée par sa Présidente, Frédérique Dugeny

Ci -dessous dénommée la MOPA

D'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et nature de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'adhésion du Cafetier à l'opération Café de Pays développée sur le territoire du pays touristique, ou territoire associé.

L'établissement Café de Pays doit satisfaire aux caractéristiques définies par le label.

Article 2 : Obligations légales du cafetier

Le Cafetier doit se situer sur un territoire adhérent au réseau de la MOPA et doit être titulaire de la licence de débit de boissons III ou IV.

Il s'engage également à respecter une période d'ouverture annuelle minimale de son établissement égale ou supérieure à neuf mois (possibilité de dérogation).

Le Cafetier demandant la labellisation Café de Pays, s'engage à respecter la législation en vigueur notamment en matière d'organisation de spectacle, de conditions d'accueil du public, d'hygiène et de sécurité et de droit du travail.

La MOPA et le Pays ne sauraient être tenus responsables en cas de manquement de la part du professionnel.

Article 3 : Procédure d'adhésion régionale

Le Cafetier souhaitant obtenir la labellisation Café de Pays élabore avec l'appui du Pays un dossier de candidature présentant la déclinaison pour son établissement de l'opération.

Le cafetier s'engage à en respecter les critères de :

- valorisation des productions locales / régionales :

- en proposant au minimum 2 boissons régionales servies au verre ou à la bouteille (vins, apéritifs locaux, jus de fruits..),
- en présentant les produits et producteurs locaux à travers une vitrine/espace et informant les clients sur les modes et sites de production, les possibilité de visites et de dégustation, les lieux de vente...

- valorisation culturelle (3 animations par an dont une à caractère culturelle),

- diffusion de l'information touristique en lien avec le Pays, les OTSI, le CDT et le CRT...



Café de Pays en Aquitaine

Ce dossier est transmis par le Pays à la MOPA. Ils organisent ensemble le passage d'une Commission Locale d'Agrément qui se déplace afin de visiter l'établissement et s'entretenir avec le cafetier. La candidature est ensuite présentée pour validation au Comité Régional d'Agrément qu'elle a constitué.

Article 4 : Durée de la convention

La labellisation est accordée pour trois années, sauf manquement aux critères de la charte.

Toute modification en cours d'année de l'origine des productions valorisées ou du programme d'animation doit être communiquée au Pays qui en informe la MOPA.

La labellisation est accordée nominativement au Cafetier et n'est pas transmissible. Toute modification dans la gestion de l'établissement doit faire l'objet d'une information écrite adressée au Pays en copie à la MOPA précisant les intentions du nouveau Cafetier au regard de l'opération.

Article 5 : Participation financière

Une fois la validation de l'établissement entérinée et communiquée à l'intéressé, le cafetier doit s'acquitter d'une participation financière de 250€ en année 1 et 150€ les années suivantes.

Son non versement entraîne le retrait du label.

Article 6 : Mise en œuvre de l'opération

Le Pays met à la disposition du cafetier labellisé les supports matériels de l'opération selon les conditions prévues dans le projet régional. Cet ensemble comprend au minimum une enseigne, un présentoir destiné à la documentation touristique et des supports permettant de valoriser les productions locales.

Le Pays Touristique reste propriétaire de ces supports matériels.

Le Cafetier s'engage à utiliser tout ce matériel et à le présenter à sa clientèle. Il aura la possibilité de se procurer d'autres supports de communications, à sa charge.

Il s'engage également à le restituer au Pays en cas de sortie de l'opération. Ces supports doivent être restitués en l'état avant la cessation d'activité ou à la notification du retrait du label.



Article 7 : Journées de professionnalisation

Des actions de sensibilisation et d'appui technique nécessaires, notamment des journées d'accompagnement permettant de répondre aux critères de la charte Café de Pays, pourront être mises en œuvre par la MOPA et le Pays soit au moment du lancement de l'opération, soit dans le cadre du suivi de la démarche.

Le Cafetier s'engage dès lors, à suivre ces quelques journées proposées au niveau territorial.

Il est également tenu d'informer ses éventuels employés sur l'opération.

Article 8 : Promotion

Le Cafetier, le Pays et la MOPA s'engagent à respecter la charte graphique de l'opération. Toute réalisation de support de communication avec l'utilisation de la marque et de la charte graphique doit faire l'objet d'une information auprès de la MOPA. Aucune mention de partenaires, fournisseurs, producteurs et/ou autres ne peut être confondue avec l'utilisation de la marque Cafés de Pays.

Le Pays intègre les Cafés de Pays dans son schéma global de développement du territoire et associe les cafetiers aux dynamiques d'acteurs qu'il met en place.

Le Pays participe à la promotion de l'opération à l'échelle départementale, régionale et interrégionale (site Internet Bienvenue au Pays...) en partenariat avec la MOPA qui établit la stratégie et les supports de communication communs aux différents réseaux et les conditions de participation financière à ces opérations.

La MOPA est chargée de réaliser la promotion régionale des Cafés de Pays. Elle se réserve le droit de sélectionner les manifestations organisées par les professionnels (hormis les 3 animations obligatoires) en accord avec le Pays.

Article 9 : Evaluation et contrôles

Le Cafetier accepte les contrôles destinés à améliorer la qualité de la prestation touristique, ainsi que les conséquences qu'ils peuvent entraîner en cas de non-respect des critères de la charte Café de Pays.



Café de Pays en Aquitaine

Article 10 : Bilan

Le Cafetier doit obligatoirement participer aux actions d'évaluation de l'opération, notamment en fournissant au Pays et/ou MOPA des informations sur les retombées économiques et les données de satisfaction des clientèles.

Le Pays fait part à la MOPA de tous les problèmes rencontrés dans l'application de l'opération et effectue un bilan annuel sur son territoire.

La MOPA effectue la synthèse des bilans de ces territoires qu'elle transmet au Comité Interrégional.

Article 11 : Retrait du label

Le retrait de la labellisation fait suite au non respect avéré des obligations précisées dans la présente convention (critères de la charte, paiement de la cotisation...). Il entraîne la radiation immédiate de l'opération ; radiation signifiée par la MOPA par lettre recommandée avec AR.

Le retrait du label est immédiat en cas de vente et cessation d'activité.

De même, le non règlement de la participation financière annuelle annule automatiquement la labellisation.

Pour toutes autres raisons, les parties peuvent mettre fin à l'opération par dénonciation de l'une d'entre elles, avant le 30 septembre de chaque année, par lettre recommandée avec AR.

Fait en 3 exemplaires à....., le/...../.....

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le Cafetier

Le Pays

La MOPA

